

# JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL  
Paraissant les Mercredi et Samedi

INSCRIPTIONS

LES INSERTIONS  
sont reçues au  
Bureau du Journal du Lot  
et  
se paient d'avance  
Annonces..... 25 c. la lig  
Réclames..... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3  
M.M. Lefitte et Co, place de la Bourse  
8, sont seuls chargés, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal du Lot

**ABONNEMENTS**  
**LES ABONNEMENTS**  
datent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois  
et  
**se paient d'avance.**  
LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHES  
Trois mois..... 5 fr.  
Six mois..... 9 fr.  
Un an..... 16 fr.  
AUTRES DÉPARTEMENTS  
Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr.,  
Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement  
un bon de poste.

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

L'acceptation du 1<sup>er</sup> numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

Le Journal du Lot et le Courrier du Lot sont désignés, pendant l'année 1870, pour la publication simultanée et in extenso des Annonces Judiciaires et Légales de l'arrondissement de Cahors, et, par extrait, des Annonces Judiciaires et Légales des arrondissements de Figeac et de Gourdon.

### Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Été.

DE CAHORS A LIBOS.				DE LIBOS A CAHORS.				PRIX DES PLACES.				DE CAHORS A MONTAUBAN & VICE-VERSA				DE CAHORS A PARIS						
tab. 1	Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte	tab. 2	Poste mixte	Omnibus mixte	Omnibus mixte	de Cahors à :	1 <sup>re</sup> cl.	2 <sup>e</sup> cl.	3 <sup>e</sup> cl.	LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)									
Cahors. — Départ.....	6 h	12 h 25	5 h 40	Monsempron-Libos. — Départ.....	9 h 30	5 h 25	7 h 55	Libos.....	3.70	4.35	3.20	LIBOS.	Départs.....	8 h 45	9 h 26	5 h 19	LIBOS.	Départs.....	8 h 9	3 h 3	7 h 39	
Mercuès.....	6 18	12 47	5 56	Fumel.....	9 37	5 37	8 2	Puy-l'Évêque.....	3.70	2.75	2.05	AGEN.	Arr.....	9 59	10 28	6 44	PÉRIGUEUX.	Arr.....	11 56	5 42	11 25	
Parnac.....	6 33	1 7	6 9	Duravel.....	9 54	6 03	8 24	Villeneuve-sur-Lot.....	8.60	6.45	4.75	AGEN.	Dép.....	11 25	11 20	7 »	LIMOGES.	Dép.....	4 40	6 10	min	
Luzsch.....	6 43	1 20	6 1	Puy-l'Évêque.....	10 3	6 17	8 30	Bordeaux.....	30.80	15.35	12.20	MONTAUBAN	Arr.....	4 33	12 43	9 3	LIMOGES.	Arr.....	4 31	8 21	2 27	
Castelfranc.....	7 2	1 43	6 36	Castelfranc.....	10 17	6 41	8 48	Agon.....	10.65	8 »	5.85	MONTAUBAN	Dép.....	12 13	3 05	7 57	ORLÉANS.	Dép.....	4 55	8 30	2 38	
Puy-l'Évêque.....	7 17	2 1	6 49	Luzsch.....	10 29	7 »	9 2	Montauban.....	41 »	8 »	6 »	AGEN.	Arr.....	1 36	5 11	4 0 6	ORLÉANS.	Arr.....	mit 43	2 38	10 21	
Duravel.....	7 32	2 16	6 59	Parnac.....	10 35	7 16	9 13	Toulouse.....	46.70	12.30	9.15	AGEN.	Dép.....	2 »	6 10	» »	ORLÉANS.	Dép.....	mit 55	2 16	10 40	
Fumel.....	7 54	2 42	7 19	Mercuès.....	10 49	7 33	9 25	Aurillac.....	29.30	21.45	15.50	LIBOS.	Arr.....	3 »	7 36	» »	PARIS	Arr.....	3 50	4 39	2 59	
Monsempron-Libos. — Arrivée.....	8 1	2 49	7 26	Cahors. — Arrivée.....	11 5	7 52	9 43	Paris.....	73.70	55.33	40.35	LIBOS.	Départs pour Cahors (Voir tabl. 2)	» »	» »	» »	PARIS	Dép.....	4 40	7 45	» »	
								Cette.....	44.35	30.75	22.70											

Cahors, le 6 Juillet 1870.

### Libertés Communales

Un principe des plus importants parmi ceux qui ont fondé le droit public moderne et qu'on nomme principes de 89, est celui des libertés communales. Ces libertés se résument en deux mots : droit d'élection et droit de libre administration pour les communes.

Qu'on organise les municipalités ! avait dit Mirabeau, à la tribune de la Constituante ; et cet homme d'état avait jeté les fondements d'un édifice social nouveau.

Cependant Mirabeau demandait la liberté absolue pour les communes, à la manière de la grande république du nouveau monde ; tandis que l'abbé Sieyès démontrait les dangers de municipaliser les communes en leur donnant une indépendance complète : c'était, selon lui, former autant de petites républiques dans l'état ; c'était l'oligarchie des petites républiques de la Grèce. L'opinion de Thourret prévalut : une transaction entre les deux régimes fut adoptée.

La vérité, selon nous, était en effet entre les deux extrêmes, ainsi qu'il arrive le plus souvent. Notre estime a toujours été acquise au principe de la liberté communale, en tant qu'elle repose sur la combinaison des deux pouvoirs indépendants et qui forme la base du décret du 14 décembre 1789 : fonctions propres au Conseil municipal, et fonctions déléguées par l'Etat. Voilà le double élément de la constitution des communes, sur lequel nous aimons à voir appuyer les prérogatives de nos populations provinciales et les garanties nécessaires pour le salut et la prospérité de la Nation.

C'est ainsi qu'en matière de décentralisation, nous demandons le retour aux principes de la constitution des communes : influence légitime de l'autorité gouvernementale et indépendance administrative de l'autorité communale. Car il

faut bien le dire, cette grande institution avait été faussée dans ses ressorts les plus essentiels : tour-à-tour dénaturée par la violence arbitraire de l'autorité conventionnelle, anéantie par la volonté absolue et centralisatrice de l'Empire, favorisée de nouveau sous le régime de 1830, elle fut encore éclipsée sous le régime républicain de 1848 et sous le régime de la Constitution impériale de 1852.

Ainsi qu'il a été dit solennellement, on peut gouverner de loin ; on n'administre bien que de près. D'ailleurs un principe nouveau domine la question elle-même : l'autorité puissante du suffrage universel dans l'administration des affaires communales.

Nous applaudissons à la revendication de la décentralisation. Il était temps de retourner aux populations provinciales la part légitime d'influence qui leur revient dans la gestion des intérêts de l'Etat, — leur autonomie dans la gestion des intérêts locaux. Depuis la Révolution Française, nous avons appris, par une expérience chèrement achetée, que la volonté des minorités pouvait opprimer la volonté du plus grand nombre ; nous n'avons pas oublié que le pays a souffert des agitations et des luttes intestines, écloses au sein d'une capitale privilégiée. Il importe que le peuple tout entier participe au bénéfice de cette grande charte que le pays a voulu s'octroyer à lui-même, le 14 décembre 1789. — Trop longtemps des circonstances exceptionnelles avaient pu occasionner des envahissements, des violences qu'on explique sans les justifier ; ces circonstances n'existent plus aujourd'hui. Nul prétexte comme nul intérêt ne s'oppose plus à la restitution complète des franchises communales.

Examinons à grands traits la législation nouvelle, l'économie des lois sous l'empire desquelles les communes se trouvaient placées il y a quelques jours encore ; nous rechercherons ensuite les modifications législatives que les circonstances demandaient et qui viennent d'être sanctionnées.

La loi du 21 mai 1831 a fixé l'organisation

des communes, et la loi du 18 juillet 1837, l'administration des communes. La première, dans la partie relative au système électoral, a été modifiée par la loi du 5 mai 1855 : aux termes de cette dernière loi, les conseils municipaux doivent être élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans la commune.

La seconde loi qui règle l'administration des communes est restée sensiblement la même. Voici en substance ses dispositions. L'administration des communes en France est uniforme ; elle est confiée à un corps municipal, composé d'un maire avec un ou plusieurs adjoints, et d'un conseil municipal. Le conseil délibère sur les intérêts communaux ; le maire exécute : un droit régulateur est réservé à l'autorité supérieure. De reste la loi distingue trois catégories d'intérêts vis-à-vis desquels l'autorité municipale s'abaisse à mesure que grandissent les intérêts : le conseil municipal règle, délibère ou donne un simple avis. — Quant au maire, il représente l'autorité municipale en faisant exécuter les délibérations du conseil ; mais il est un intermédiaire obligé entre l'Etat et la commune, et comme tel il a diverses attributions de l'ordre administratif et judiciaire : il reçoit les actes de l'état civil, pourvoit à la répartition de l'impôt et au recrutement de l'armée ; il constate des délits et des crimes, et peut être appelé à réprimer certaines contraventions.

En ce qui touche l'organisation des municipalités, la révolution de 1848 avait prescrit (décret du 11 juillet 1848, art. 10) que les maires et adjoints fussent choisis dans le conseil municipal et pris dans son sein ; mais que, dans les chef-lieux d'arrondissement et de département, les maires seraient choisis par le pouvoir exécutif, parmi les membres du conseil municipal ; tandis que la Constitution du 5 janvier 1852, conservait le principe de l'élection pour les conseils municipaux, en attribuant au pouvoir exécutif le droit de prendre les maires et adjoints en dehors du conseil municipal.

Telles étaient les prescriptions de la loi qui réorganisait hier encore l'organisation municipale

chez sa belle-mère, et nous savons à la suite de quelle conversation la veuve Houet sortit de son domicile.

Nous avons raconté les inquiétudes et les recherches infructueuses de Marie et de la police. Nous ne reviendrons pas sur ces détails.

Nous ajouterons toutefois, en ce qui concerne Bastien, que, quelques jours avant la disparition de la veuve Houet, le menuisier était venu avec Traverse chez la belle-mère de Robert.

Bastien nia, dans son interrogatoire, avoir jamais mis les pieds dans la maison N° 85 de la rue Saint-Jacques, mais plusieurs personnes, entre autres Hérelles, propriétaire de la susdite maison, affirmèrent la véracité du fait.

De plus, au moment où la veuve Houet sortait de chez elle, il fut constaté que Robert s'était tenu sous la porte cochère de la maison qu'il habitait, rue de la Harpe, N° 58, et avait même été aperçu dans la rue des Mathurins.

En outre, tout dans les manières d'être du graveur, le 13 septembre, dénotait une préoccupation et une situation d'esprit anormales.

Il semblait inquiet, malgré ses efforts pour paraître calme.

C'est ainsi que, dans la matinée, en causant avec deux de ces voisines, les femmes Guibert et Lecocq, il leur apprit qu'il s'était réconcilié avec M<sup>me</sup> Houet ; que toutes traces de ressentiment entre elle et lui étaient désormais disparus, et qu'enfin, il l'attendait, ce jour-là même, pour cimenter leur rapprochement dans un déjeuner de famille.

et les attributions du corps municipal. Sur ce dernier objet, elle n'a pas paru devoir être l'objet de modifications importantes : sur le premier point, des changements ont été réclamés par l'opinion ; et le principe de la nomination des maires, après avoir été l'objet d'un débat sérieux et élevé au sein du Corps législatif, vient d'être tranché dans le sens libéral de la loi de 1831.

La nomination des maires devait-elle être attribuée au suffrage universel direct ? au conseil municipal ? au pouvoir central ? Telles étaient les principales questions posées et dont la solution agita violemment les esprits. Nous ne voudrions pas redire ici les arguments contradictoires qui se sont produits dans cette lutte oratoire brillante ; nous ne pouvons faire toutefois que nous partageons entièrement l'opinion qui a prévalu. — Pour nous, l'attribution ne pouvait être faite à la volonté populaire. Un maire nommé par les suffrages de ses concitoyens, fort de son droit, rigide dans l'exécution de son mandat, eût pu élever, vis-à-vis de l'autorité administrative supérieure, des conflits de nature à troubler les intérêts généraux. Nous eussions redouté avant tout ces despotes au petit pied, ces tyrannaux de clocher qui, forts de la faveur populaire et de l'appui d'un clan de partisans, opposeraient au pouvoir central une résistance opiniâtre et traiteraient leurs concitoyens avec une indépendance superbe. Ils seraient des agents politiques avec cette différence qu'ils n'agiraient point avec le sentiment de la responsabilité et n'auraient pour tout frein que le sentiment exagéré de leur importance. — L'attribution du choix du maire ne pouvait être faite non plus au conseil municipal, ni directement, ni par liste de présentation de trois membres. Des menées tortueuses pourraient encore occasionner des choix malhabiles ou indignes. — Quant à faire du maire un simple président du conseil, c'était briser l'instrument d'activité municipale, faire mépris de l'initiative et de l'unité de vues, annihiler l'influence du premier magistrat de la circonscription communale, ce qui était contraire à nos mœurs politiques.

Le troisième mode était le plus conforme aux précédents constitutionnels et aux nécessités pré-

Ensuite, s'apercevant de l'imprudence qu'il pouvait y avoir, sans doute, pour lui, de parler de la sorte de la mère de Marie, il avait changé de conversation et entretenu ces mêmes voisines de son projet d'établir, dans la journée, un réduit pour mettre le charbon dans le corridor, près de son appartement.

Et il sortit pour aller, disait-il, acheter des planches nécessaires à ce travail.

### XI

#### L'instruction.

Dans l'après midi, Robert revint ; il s'étonna de l'absence prolongée de sa femme, qui était allée aux provisions, et dit aux époux Guibert et Lecocq :

— Si jamais je venais à être inquiet pour un crime commis aujourd'hui, à Paris, vous pourriez affirmer que j'ai passé la journée du 13 septembre à me fabriquer un charbonnier...

— Quelle idée avez-vous donc là ? exclama Lecocq ; on sait bien que vous êtes incapable de faire du mal à une mouche !...

— Ça, c'est vrai, riposta le graveur, et même lorsqu'il y a quelqu'un de malade dans ma famille, je souffre autant que si c'était moi-même qui fût indisposé.

— Mais vous êtes donc sensible comme une femme ?  
— Oh ! ne m'en parlez pas ; c'est au point que s'il arrivait quelque chose à ma belle-mère

sentés. La nomination des maires doit être laissée au gouvernement à la condition que le maire et ses adjoints soient pris dans le conseil municipal. Nulle appréhension de conflit turbulent ni d'intrigue scandaleuse dans ce mode. Il offre la facilité du choix avec l'absence de passion ; il garantit l'indépendance du titulaire et la surveillance protectrice de l'Etat. En un mot, ce système donne satisfaction à tous les intérêts : il concilie les aspirations libérales de la commune avec les garanties dues à l'autorité nationale.

Il y a pour nous uneraison préemptoire pour laisser la nomination des maires au choix du gouvernement, la voici : le maire est le pouvoir exécutif de la commune, de même que le préfet est l'autorité exécutive du département, de même que le chef de l'Etat est l'autorité exécutive en matière d'administration générale. Or la souveraineté populaire s'exerce dans le choix des corps délibérants, ou s'agisse du conseil communal, départemental, ou du Corps législatif ; il faut donc, dans l'intérêt de l'unité nationale, pour la sauvegarde du grand principe de la division des pouvoirs, laisser le maire, de même que le préfet et les ministres, à la nomination du chef du pouvoir exécutif. C'est une question de logique, et cela est élémentaire en droit administratif. A fortiori, dirons-nous volontiers, le maire doit être choisi par le chef de l'Etat ; il est à la fois le chef de la commune et le représentant de l'autorité centrale ; et il est vrai qu'il est encore plus près qu'aucun autre pouvoir du suffrage populaire, puisque le maire est choisi sur la liste entière des conseillers, élus directement par le peuple.

Mais revenons à notre thèse. En matière de contrôle du pouvoir central sur les affaires communales, l'esprit public a des tendances toujours plus accentuées à s'en affranchir ; ce n'est point sans raison. Des circonstances difficiles avaient armé le pouvoir contre l'autorité communale : le décret du 25 mars 1852 avait conféré au mandataire du pouvoir exécutif dans les départements, des attributions administratives exercées autrefois par le pouvoir central, sous prétexte de décentralisation. Il est certain que les affaires locales doivent être traitées sur les lieux-mêmes avec plus d'avantage et qu'il en est un grand

j'en serais inconsolable... Maintenant, surtout, que nous sommes réconciliés.

— Que diable voulez-vous qu'il arrive à Madame Houet ?

— Dam ! on ne sait pas... Enfin, vous vous rappellerez bien que je ne suis pas sorti de la journée.

— C'est bon ! vous pouvez être tranquille ; on s'en souviendrait au besoin.

Et, en réalité, lors de son arrestation de 1824, Robert ne dut d'être relaxé qu'à la force probante donnée à son alibi, par Guibert et Lecocq, qui affirmèrent que leur voisin n'avait pas quitté son domicile dans la journée du 13 septembre.

Dans la nouvelle enquête, ces faits, loin d'atténuer la culpabilité du graveur, ne servirent qu'à la corroborer, au contraire.

Pourquoi, en réalité, aurait-il pris tant de soin d'établir d'avance un alibi, s'il était innocent ?

Puis, il fut préemptoirement démontré : que les deux lettres arrivées quelques jours après la disparition de la veuve Houet : — l'une à Paris à l'adresse d'Hérelle, l'autre, à Versailles, adressée à un sieur Vincent, locataire d'une maison de M<sup>me</sup> Houet, — bien que portant la signature de la mère de Marie, étaient fausses.

Dans aucune de ces missives, il n'était permis de reconnaître l'écriture, le style, ni les pensées de la veuve.

Bastien, d'ailleurs, avait déclaré, dans un précédent interrogatoire, que peu de temps après la disparition de sa belle-mère, Robert l'avait chargé d'aller jeter deux lettres à la poste de

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT  
du 6 juillet 1870. (N° 12)

### L'AFFAIRE

DE

## LA RUE DE VAUGIRARD

PAR TURPIN DE SANSAY

X

Le mauvais conseiller

(Suite)

Le menuisier regarda son interlocuteur.  
— Tiens, tiens, murmura-t-il ; moi qui n'avais jamais reluqué Robert que comme une machine humaine !... paraît qu'il est zingué à l'intérieur !...

Puis, d'un ton délibéré :  
— Camarade, fit-il, t'es drôlatique dans tes raisonnements, tout de même !...

Reproduction autorisée en vertu du traité avec la Société des gens de Lettres.

nombre qui n'intéressent la puissance nationale que de très loin : c'est donc avec justice et à propos que cette attribution était faite ; elle eût dû être poursuivie encore avec énergie. Cependant cette décentralisation, selon l'esprit public, devait être faite moins au profit du représentant du pouvoir central, qu'au profit du dépositaire de l'autorité locale. On demande justement qu'une grande partie des attributions faites au préfet soient dévolues au chef de l'autorité municipale. Cela occasionnerait sans doute des économies notables de temps et d'argent ; d'un autre côté l'heure est venue de rechercher les moyens de relever la dignité du maire et de stimuler son zèle pour le bien de ses concitoyens.

Concluons. Les réformes municipales se résument pour nous : 1° dans le principe de la nomination des maires par le pouvoir exécutif, à la condition qu'eux et leurs adjoints fussent pris dans le conseil municipal ; 2° dans le développement des attributions municipales contenues dans la loi du 18 juillet 1837, particulièrement dans la dévolution à l'autorité municipale d'une partie des attributions faites à l'autorité préfectorale, c'est-à-dire l'affranchissement d'une ingérence trop absolue dans toutes les affaires communales proprement dites. Sur le premier point satisfaction vient d'être donnée par le Corps législatif. Sur le deuxième point, le gouvernement s'est engagé à présenter, dans la session prochaine, un projet de loi sur les attributions municipales. Sachons attendre.

A. CALMELS.

(La suite au prochain numéro.)

BULLETIN

Au corps législatif, la pétition des princes d'Orléans a été écartée par le vote de l'ordre du jour ; 173 voix se sont prononcées dans ce sens, contre 31. On remarque la désunion qui s'est produite dans les divers groupes de la chambre à l'occasion de ce vote. M. Thiers a voté pour la prise en considération avec MM. Jules Favre, Bethmont, de Choiseul, de Gramont, le général Lebreton, etc. ; tandis que M. Daru s'abstenait avec MM. Grévy, Arago, Garnier-Pagès ; M. Buffet a voté l'ordre du jour.

Le Sénat, dans sa séance de vendredi, a adopté la proposition de loi relative à la présidence des conseils de préfecture ; proposition émanant de l'initiative du corps législatif, mais amendée par la commission sénatoriale, dans ce sens que ce n'est qu'en « matière contentieuse » que la présidence des conseils de préfecture est enlevée aux préfets.

La haute assemblée a pris en considération la proposition de loi de M. Boivin-Villier, tendant à modifier les dispositions législatives sur la mise à la retraite des magistrats.

Le corps législatif, dans sa séance du même jour, a adopté le projet de loi qui fixe à 90,000 hommes le contingent de 1870, et le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1866. Il a rejeté la proposition de M. de Jouvencel concernant la publication des comptes rendus des membres du corps législatif à leurs électeurs.

M. Prévost Paradol, ministre de France aux États-Unis, est parti vendredi dernier, par le paquebot de la Lafayette. Sa famille l'accompagnait.

Saint-Germain-en-Laye.

Quant à l'auteur de ces lettres fausses, le menuisier prétendait que c'était Robert qui les avait fabriquées.

Le graveur soutenait, de son côté, que les missives avaient été écrites par Bastien, dans le but de dépister la justice.

Evidemment, de ces hommes, l'un était plus coupable que l'autre.

Mais, lequel des deux avait commis le crime ? La justice restait incertaine dans son appréciation.

Quelques jours après la réception des lettres qui amenèrent la supposition d'un suicide, le commissaire de police du quartier se présenta, sur la réquisition des voisins, pour pénétrer dans la chambre de la veuve Houet.

Le magistrat voulut enfoncer la porte ; mais Robert, qui était présent, s'y opposa.

— Je suis certain, dit-il, que ma belle-mère n'est pas décédée chez elle ; en conséquence, je ne requiers pas l'ouverture judiciaire de la porte de sa chambre.

— Mais, objecta le commissaire, quelles preuves avez-vous de ce que vous avancez ?

— Les lettres... fit Robert.

— Soit, conclut le délégué de la loi ; toutefois, je dois procéder à l'examen de l'appartement, ne fût-ce que pour constater qu'aucun vol n'a été commis.

— Oh ? pour cela, je vous réponds que rien n'a été détourné.

Malheureusement, le commissaire de police ne

fit pas, sur l'heure, une scrupuleuse attention aux paroles de Robert, et se retira.

Lorsque l'instruction fut reprise, en 1833, le magistrat se souvint de ces paroles.

Il se souvint même de l'émotion du graveur, lorsqu'il fut procédé à l'ouverture du secrétaire, dans lequel on trouva six billets de banque de mille francs et sept cent dix francs, tant en or qu'en argent.

Et cette découverte fut réellement, pour l'époux de Marie, un sujet de vive contrariété, car le misérable espérait s'emparer de cette somme, qui fut réunie aux biens de la succession.

Ce n'est pas tout ; Robert, qui comptait recevoir immédiatement sa part de l'héritage, se vit, cette fois encore, déçu dans ses espérances.

La justice, — attendu que rien ne prouvait péremptoirement la mort de M<sup>me</sup> Houet, — nomma un administrateur judiciaire pour gérer les biens de l'absente.

Robert entra alors dans une colère terrible ; nous savons qu'il ne fut alloué que quinze cent francs de rentes à sa femme et autant à l'idiot Germain.

Pour accroître ses revenus, le graveur voulait faire interdire le pauvre insensé.

Peine perdue ! Robert échoua.

Et Germain fut pourvu d'un Conseil judiciaire. C'est alors que, désespéré de ne voir réussir aucun de ses projets, et fatigué des continuelles obsessions de Bastien, le graveur se réfugia à Dannemoine.

Nous avons détaillé, d'une façon assez drama-

tique la comédie des Obligations forcées, pour qu'il soit inutile de relater ces détails dans la nouvelle instruction.

Donc, arrivons aux suites de la dénonciation mutuelle des deux misérables.

Après avoir suivi, pour ainsi dire, pas à pas, les deux accusés, dans la longue période de douze années ; après avoir pris tous les renseignements de nature à rendre palpable la conviction qu'il éprouvait de la culpabilité de Robert et de Bastien, le Parquet de Paris prit communication des documents trouvés chez le menuisier de Grenoble.

Ces documents, à l'aide desquels Bastien avait si souvent effrayé le graveur, allaient donc se tourner contre leur auteur, et placer le corps du délit entre les mains de la justice.

Les papiers trouvés chez le menuisier consistaient en plusieurs copies du plan que nous avons signalé plus haut, dans des brouillons de lettre comportant l'accusation de Bastien contre Robert et dans différentes notes, également de la main de Bastien, et constatant : la location de la maison de la rue de Vaugirard, l'acquisition de différents outils de jardinage et d'une demi-mesure de chaux.

Cette note en expliquait, naturellement, une autre, trouvée au domicile de Bastien lors de l'instruction de 1824, et ne contenant que des adresses et des noms, mais aussi revêtue au dos de ces mots significatifs :

Projet de destruction pour la veuve Houet pour les époux Robert ; c'est pour cela qu'on loue

plus auguste dans cet élan populaire : « Il y a eu un mandat donné à l'héritier de Napoléon de conserver en France l'ordre et l'apaisement, seulement l'ordre et l'apaisement par la liberté. »

Admettre la pétition soumise au Corps législatif, ce serait aller contre le vœu de sept millions de citoyens qui ont affirmé le droit et la durée de l'Empire Napoléonien. C'est ce que ne saurait faire une chambre sortie elle-même du vœu national, et qui en doit avoir les préférences et les prévoyances.

M. Jules Favre tout en reconnaissant qu'il a voté, en 1848, des lois d'exception et de proscription, les tient pour néfastes et dangereuses.

« Les institutions de la France, dit l'orateur, reposent sur un sol mobile ; les vaincus de la veille peuvent devenir les victorieux du lendemain. La condamnation des proscriptions est un acte de sagesse. Laissons à nos successeurs un grand enseignement et rendons les proscriptions impossibles par notre refus solennel de nous associer aux proscriptions du passé et à celles du présent. »

M. Laroche-Joubert déclare qu'il n'est pas Orléaniste. Mes sentiments impériaux datent de loin, dit-il. « C'est mon amour pour mon pays et mon attachement à l'Empereur qui me font regretter les conclusions de la commission. Ne craignez-vous pas qu'en faisant des princes d'Orléans des victimes, vous n'en fassiez des prétendants plus dangereux en exil qu'ils ne le seraient en France comme simples citoyens ? En supposant qu'ils voulaient être conspirateurs et prétendants, il serait plus facile de lutter contre eux, les ayant sous les yeux, que s'ils étaient à l'étranger. »

M. le marquis de Piré, comme auteur de l'interpellation qui a précédé, si elle n'a pas motivé la requête orléaniste, proteste contre les anxiétés du ministère.

« Ce qui m'étonne, dit-il, c'est que, sous un souverain qui n'a peur de rien, nous ayons un ministère qui a peur de tout. M. le garde des sceaux quand il regarde au-dessus des Tuileries, croit voir planer sur le palais le drapeau fleurdelisé porté par des anges, et il ne voit pas au pied de son ministère le trou révolutionnaire où s'agit la République. »

M. le général Lebreton parle dans le même sens que M. de Piré. Il voterait, contre la pétition si le retour en France des princes d'Orléans devait être une occasion de désordres et de troubles ; mais sa conviction est qu'ils ne demandent, qu'à jouir, à l'ombre de nos institutions, du souvenir des services qu'ils ont rendus au pays.

M. Grévy est d'une opinion diamétralement opposée.

« Si je pouvais, dit-il, considérer les princes d'Orléans comme de simples citoyens, je leur rouvrirais volontiers les portes de France ; mais quand je les vois, après vingt ans de silence, s'adresser aux représentants de la nation pour demander leur rappel, il m'est impossible de prendre cet acte pour un acte privé et non pour une démonstration dynastique. Il ne tient ni de mes commentants, ni de ma conscience le devoir de rouvrir à une royauté le droit de la France, pas plus à la royauté de droit divin qu'à celle de 1830. Je ne veux voter

ni pour la proscription ni pour la royauté. Les deux questions se trouvant ici mêlées et confondues, je m'abstiendrai. »

Après cette déclaration qui soulève d'assez vives protestations sur les bancs de la gauche, il est procédé au scrutin. Nous en avons donné les chiffres en tête de cet article.

Pour extrait : A. Layton.

Revue des Journaux

CONSTITUTIONNEL

On lit dans la Constitutionnel :

Il résulte d'informations que nous paraissons dignes de foi que des agents du maréchal Prim seraient rendus ces jours-ci, en Prusse, auprès du prince Hohenzollern pour lui offrir la couronne d'Espagne, que S. A. aurait acceptée. Nous ne savons encore si le maréchal Prim, en faisant cette démarche, agissait en son nom personnel ou s'il avait reçu des Cortès espagnoles ou du Régent un mandat quelconque. Aussi attendons-nous de plus amples renseignements pour apprécier un événement dont la gravité n'échappera à personne.

Si, comme tout porte à le supposer, le maréchal à agi sans mandat, cet incident se réduit aux proportions d'une intrigue, si, au contraire, la nation espagnole sanctionne ou conseille cette démarche, nous devons avant tout l'envisager avec le respect qu'inspire la volonté d'un peuple réglant ses destinées. Mais, en rendant hommage à la souveraineté du peuple espagnol seul juge compétent en pareille matière, nous ne pourrions réprimer un mouvement de surprise en voyant confier le sceptre de Charles-Quint à un prince prussien.

JOURNAL DES DÉBATS

— Après avoir constaté l'étendue des maux causés par le fléau d'une sécheresse continue, M. Jules Duval s'attache à rechercher les leçons qui pourront être déduites de l'expérience qui s'accomplit sous nos yeux.

Il en est une première, écrit l'économiste du Journal des Débats qui s'adresse aux cultivateurs. Quand on voit les terres de bonne qualité et bien cultivées résister à la sécheresse, et l'on sait aussi que le drainage les défend contre l'humidité, — n'est-on pas autorisé à conclure qu'il faudrait concentrer sur cette sorte de terres la culture des céréales, qui, en devenant plus intensive, procurerait sur de moindres surfaces des rendements plus assurés et plus élevés ? Le profit serait double, tandis qu'à cultiver les terres de qualité inférieure, on joue au hasard des saisons son travail, son argent, ses semailles, pour n'obtenir, même dans les années pluvieuses, qu'un médiocre profit. Au lieu de défricher à outrance ces mauvaises terres, qui ne sont demeurées incultes depuis vingt siècles que parce qu'elles étaient ingrates et stériles, combien il serait plus sage de les aménager en herbages et de les planter en bois, de concentrer sur les autres toutes les forces de la culture, et de réserver les défrichements pour les terres de première qualité qui abondent encore dans toutes les parties du monde !

Cette arrestation ne produisit aucune émotion chez la pauvre femme.

A quelles angoisses n'était-elle pas habitée !

Marie se comporta dignement en face de la Justice.

Non-seulement elle ne parla de rien qui fût relatif à la disparition de sa mère, mais encore elle cacha au juge d'instruction les terribles doutes qui, depuis de longues années, tourmentaient sa vie.

L'amour filial édictait devant le devoir conjugal.

Le magistrat sut apprécier, d'une façon intelligente, le silence de la pauvre victime du devoir.

Il la fit mettre en liberté.

Rendue à la vie sociale, Marie rentra chez elle dans un état de prostration difficile à décrire.

Pendant ce temps, Bastien et Robert furent ramenés, séparément, devant le juge d'instruction.

Dans cet interrogatoire, le magistrat terrifia Robert, en lui plaçant sous les yeux les pièces trouvées chez le menuisier.

Malgré ces preuves palpables, le graveur persista à nier toute participation au crime, et continua à charger son complice.

— Il n'y a pas un vestige de quoi que ce soit dans la maison de la rue de Vaugirard, affirma-t-il ; Bastien seul peut vous dire, mon magistrat, ce qu'il a fait de ma belle-mère.

La suite au prochain numéro.

de bannissement se sont imposées aux gouvernements précédents comme à celui-ci, dans un but de préservation sociale et non d'hostilité personnelle. Quand la volonté nationale a prononcé, les souvenirs ne doivent pas rester des espérances. Le devoir du gouvernement est de ne laisser aucune chance éventuelle au désordre.

« Les lois de bannissement ne s'abrogent pas ; elles s'éteignent. Nous ne voulons pas fournir à des fidélités qui persévèrent des occasions d'égarer. Nous voulons épargner à la patrie des causes d'agitation qui seraient des pertes de force. »

M. Estancelin s'élève contre la raison d'Etat : raison excellente lorsqu'elle exige le sacrifice de quelques intérêts particuliers à l'intérêt général ; raison détestable lorsque, sous prétexte d'intérêt public, on viole la loi morale et on abuse de la force.

« Si la loi que vous allez peut-être maintenir, a dit l'orateur, était à voter, pas un de vous ne se lèverait pour l'adopter ; pas un ministre ne se lèverait pour la proposer. Car elle ne pourrait être précédée que de l'exposé des motifs suivants : depuis vingt ans, les princes d'Orléans ont vécu hors de France, respectant les lois de leur pays. Mais comme il pourrait leur prendre l'envie de rentrer en France, nous vous demandons une loi qui les proscrie. »

M. Esquiros pense qu'au lendemain d'une révolution, on peut éloigner des princes au nom de la paix publique ; mais à distance, lorsque tout est paisible, lorsqu'ils ne sont plus redoutables, on ne doit pas maintenir un exil qui change les proscriptions en martyrs.

M. le garde des sceaux rappelle que de tous les pouvoirs contemporains, c'est le gouvernement de Juillet qui a montré le plus de rigueur quant aux partis contraires, et spécialement à l'égard des dynasties vaincues. L'orateur cite ces paroles prononcées par M. de Broglie dans la discussion de la loi de 1832 :

« Peut-on réclamer en faveur des princes descendus du rang suprême, le droit de se mêler aux simples citoyens, à ce même peuple qui vient de les déposer. Nous aurions peine à le concevoir. Il faut prévenir, par une mesure de précaution, les désordres que la présence de certaines personnes en France, pourraient faire naître, sciemment ou à leur insu. »

L'orateur insiste sur le caractère, sur les idées, sur le style de la pétition des princes d'Orléans. Il n'y voit pas une seule ligne, un seul accent qui soit l'acceptation loyale et décidée de l'ordre de choses qui existe en France.

« Je vois, au contraire, dit M. Emile Ollivier, dans le silence gardé sur le gouvernement actuel, sur son origine, sur la manière dont l'ordre dynastique est conservé, une protestation indirecte. »

Cette attitude ne doit, suivant l'honorable ministre, ni surprendre ni inquiéter. La rentrée des princes d'Orléans ne serait nullement un péril pour l'ordre de choses existant. Mais ce qui serait possible, ce seraient des troubles, des désordres, des agitations, et le soin de la paix publique commande de les éviter.

Tel est le sens visible, ou plutôt la volonté formelle contenue dans le plébiscite du 8 mai : « Cette grande manifestation, dit le garde des sceaux, n'est pas simplement un hommage rendu à un grand nom et la consolidation d'un pouvoir individuel. Il y a eu quelque chose de plus imposant et de

d'abord la cave, et ensuite la maison de la rue de Vaugirard.

Au vu de ces pièces radicales, le juge d'instruction, persuadé qu'il était sur la véritable trace du crime, poursuivit ses investigations avec rapidité.

En quelques jours il apprit :

Que la maison et le jardin de la rue de Vaugirard avaient été loués en 1824, moyennant un prix de 700 francs, à M<sup>me</sup> veuve Blanchard, pour le terme de juillet, par Bastien, qui s'était fait passer, vis-à-vis de la propriétaire, pour un provincial venant se fixer à Paris avec sa femme et ses enfants.

Le magistrat instructeur sut aussi :

Qu'au bout de trois mois, après plusieurs visites nocturnes, et sans que les locaux eussent jamais été garnis de meubles, sans qu'on eût même profité des produits du jardin, Bastien avait rendu les clés à la propriétaire, en payant un second terme.

XII

La découverte du squelette.

Mais, à quel endroit le crime s'était-il accompli ?

Était-ce dans la maison, ou dans le jardin ? Là, était le point litigieux de l'affaire.

Préablement, le juge d'instruction fit mettre en état d'arrestation M<sup>me</sup> Robert, que la note trouvée chez Bastien accusait gravement.

La suite au prochain numéro.

» Deux autres points peuvent se recommander, l'un aux cultivateurs, l'autre aux consommateurs. Les cultivateurs, en substituant, dès la prochaine campagne, le semoir en ligne aux semailles à la volée, feraient une grande économie de semences, tout en améliorant le rendement pour la quantité et pour la qualité. Et quant aux consommateurs, l'occasion ne serait pas moins propice de renoncer à ce blutage excessif de 30 et 32 pour 100, condamné par l'hygiène autant que par une sage épargne.

MONDE.

Le Monde termine ainsi ses appréciations sur la formation du nouveau ministère, en Belgique :

« Le Roi a accordé le droit de dissolution au nouveau cabinet. Celui-ci publiera prochainement une déclaration de principes que nous aurons soin de reproduire. Bornons-nous pour le moment à constater que l'arrivée du cabinet d'Anetban aux affaires, signifie équité, justice, loyauté, dévouement complet au Roi et au pays, absence de toute participation aux affaires de spéculation industrielle et réformes politiques et administratives sans toucher au pacte fondamental. »

Pour extrait : A. Layton.

Le Contingent de 1871.

Dans sa séance de vendredi, le Corps législatif a adopté, par 209 voix contre 28 le contingent militaire de 1871. A cause des incidents soulevés par l'opposition et pour que les intéressés soient à même, dès aujourd'hui, de se rendre compte de la situation qui, dans six mois, leur sera faite, nous publions le texte intégral de la loi.

» Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera fait en 1871 un appel de 90,000 hommes sur la classe de 1870 pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

» Art. 2. — Le contingent de l'armée de mer se composera des jeunes gens de la classe :

1<sup>o</sup> Qui auront été admis à s'engager volontairement dans l'un des corps de la marine pour lesquels les engagements auront été autorisés par le ministre de la marine;

2<sup>o</sup> Qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à être incorporés dans la marine et auront été reconnus propres à ce service;

3<sup>o</sup> Auxquelles, à défaut de jeunes gens en nombre suffisant des deux catégories précédentes, seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort, conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> février 1868.

» Art. 3. — La répartition des 90,000 hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

» Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

» Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

» Art. 4. — La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

» Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

» Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

» Art. 5. — Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

M. de Choiseul a réitéré hier, au Corps législatif, sa demande touchant le renvoi immédiat dans leurs foyers, de tous les soldats de la classe de 1864. De nouveau, également, M. le Ministre de la guerre a présenté des observations qui intéressent le public, les familles et qu'à ce titre nous reproduisons :

Après avoir rappelé que la classe de 1863, libérable le 31 décembre prochain, est congédiée tout entière, l'honorable ministre dit que, sur la classe de 1864 dont le service finira le 31 décembre 1871, il a été déjà renvoyé 61,000 hommes dans la réserve.

Le maréchal ajoute :

Cette année, au mois de juin, l'effectif sous les drapeaux est de plus de 20,000 hommes inférieur à celui de l'année dernière à la même époque. On a rendu ainsi 20,000 hommes aux travaux de la vie civile.

Dois-je maintenant, Messieurs, réduire

encore les effectifs ? Je ne le crois pas. Car, en sus de ces 20,000 hommes que j'ai fait passer dans la réserve, il y a encore, dans ce moment, 10,000 hommes des diverses classes en congé, par suite de certificats envoyés par les préfets ou sur la demande de députés. C'est ce qu'on appelle habituellement des congés de faveur; mais je ne veux pas les appeler ainsi, parce qu'un certain nombre proviennent de vous, Messieurs (rires). Ce sont des congés de soutiens de famille.

L'effectif actuel est très faible. De tous côtés on me demande des augmentations de garnison et des garnisons nouvelles. Pour y faire droit, il faudrait augmenter de 60,000 hommes l'effectif entretenu. Je ne vous le demande pas.

Si je consentais à renvoyer les hommes de 1864, dont un grand nombre occupent en ce moment des positions de sous-officiers ou de caporaux, j'affaiblirais l'effectif au delà de toute mesure.

Et savez-vous, Messieurs, quels avantages en retirerait l'agriculture ! Les voici. Il reste actuellement sous les drapeaux 32,000 hommes de la classe de 1864. Si je faisais passer cette classe dans la réserve, la part afférente à l'agriculture serait au plus de 15,000 hommes. Eh bien ! Nous avons en ce moment 9,750,000 agriculteurs en France, 15,000 de plus représenteraient moins de 2 0/0, ou si l'on veut quatre bras viendraient, pour la moisson s'ajouter à 2,000. Je le demande, un tel résultat vaut-il la peine de désorganiser l'armée.

Pour extrait : A. Layton.

Chronique locale

CALENDRIER DU LOT

JOURS.	FÊTES.	FOIRES.
7 Jeudi.	s Irénée	Payrac.
8 Vend.	se Elisabeth	Lacapelle-Marival
9 Samedi	Prod. de V.	
10 Diman.	ss frès et gs R. et S.	
11 Lundi.	s Alithe	Albas, Labastide-Murat, Cajarc, Latronquièrre
12 Mardi.	s Jean-Gab.	Marmintiac, Bretenoux, St-Sozy, Lavercaintère
13 Merccr.	s Anacleit	

N. L. .... le 28, à 4 h. 27 du matin.  
 P. Q. .... le 6, à 4 h 40 du matin.  
 P. L. .... le 12, à 4 h 45 du soir.  
 D. Q. .... le 20, à 2 h du soir.

ACADEMIE DE TOULOUSE

FACULTÉ DES SCIENCES. — FACULTÉ DES LETTRES.  
Sessions des mois de juillet et août.

Baccalauréat ès sciences. — Baccalauréat ès-lettres.

La prochaine session du baccalauréat s'ouvrira à Toulouse :

1<sup>o</sup> Celle du baccalauréat ès-sciences, le mercredi 20 juillet ;

2<sup>o</sup> Celle du baccalauréat ès-lettres, le mercredi 20 juillet.

Des sessions particulières pour le baccalauréat ès-sciences et le baccalauréat ès-lettres se tiendront à Rodez, à Cahors et à Tarbes, aux époques ci-après :

1<sup>o</sup> A Rodez, le mercredi 17 août ;

2<sup>o</sup> A Cahors, le samedi 20 août ;

3<sup>o</sup> A Tarbes, le samedi 27 août.

Dans ces trois centres d'examens, les épreuves commenceront par le baccalauréat ès-sciences. — Les épreuves écrites pour le baccalauréat ès-lettres commenceront :

1<sup>o</sup> A Rodez, le jeudi 18 août ;

2<sup>o</sup> A Cahors, le lundi 22 août ;

3<sup>o</sup> A Tarbes, le lundi 29 août.

Les aspirants au baccalauréat ès-sciences devront se faire inscrire du 1<sup>er</sup> au 15 juillet inclusivement. Aucune inscription ne sera reçue passé le 15 juillet, sauf à Rodez, Cahors et Tarbes, où les inscriptions seront admises jusqu'au 25 juillet.

Les inscriptions seront reçues :

1<sup>o</sup> Dans les bureaux du secrétariat des Facultés, pour les candidats qui voudront subir l'examen à Toulouse ;

2<sup>o</sup> Dans les bureaux des inspecteurs d'Académie siégeant à Rodez, à Cahors et à Tarbes, pour les candidats qui voudront subir l'examen dans l'une ou l'autre de ces trois villes.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1<sup>o</sup> L'acte de naissance du candidat, dûment légalisé, constatant qu'il est âgé de seize ans accomplis au moment de l'examen;

2<sup>o</sup> La demande d'admission aux épreuves, écrite en entier de la main du candidat, avec le consentement légalisé du père ou du tuteur en cas de minorité.

La signature apposée à la demande du candidat, majeur ou mineur, devra être légalisée par le maire de la commune où il réside.

Le montant des droits d'examen de certificat d'aptitude et de diplôme (100 francs 20 cent.) devra être joint à l'envoi de ces pièces, pour les candidats, qui se présenteront à Toulouse.

Pour les candidats qui se présenteront à Rodez, à Cahors ou à Tarbes, la consignation ne se fera qu'au moment de l'examen, entre les mains du secrétaire agent comptable des Facultés.

Examens de licence

Les examens de la licence ès-sciences et de l'examen de la licence ès-lettres commenceront le jeudi 14 juillet pour la Faculté des sciences, et le mercredi 13 juillet pour la Faculté des lettres.

Lignes Télégraphiques

Ouverture d'un cours pour l'admission de surnuméraires.

AVIS.

Le 5 septembre prochain, aura lieu, à Cahors, un concours pour l'admission de surnuméraires dans le service des Lignes Télégraphiques.

Les candidats qui désireraient y prendre part devront se faire inscrire sur un registre ouvert à cet effet à la Préfecture. Ce registre sera clos le 30 juillet courant, à quatre heures du soir.

Le programme des connaissances exigées ainsi que la nomenclature des pièces à produire à l'appui de la demande d'admission au concours est déposé à la Préfecture (*bureaux des Travaux publics*) où on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

Le conseiller d'Etat, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, invite les ayants-droit à la délivrance d'un titre de rente viagère, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1870, ou jouissance antérieure, à lui adresser leur livret, accompagné d'un certificat de vie, sur papier libre, pour qu'il puisse être procédé à l'inscription au grand-livre de la dette publique de la rente correspondant à leurs versements.

Le certificat de vie doit être daté, au plus tôt, du jour de l'entrée en jouissance de la rente, calculé comme si le rentier était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de sa naissance.

L'envoi de ces pièces pourra être effectué par l'entremise des receveurs des finances.

Nous rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> juillet la taxe des lettres échangées entre la France et l'Angleterre est réduite à 30 centimes pour 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Nous recommandons la note suivante aux personnes qui sont obligées de travailler en plein soleil :

On nous assure qu'en pareil cas le meilleur moyen préservatif, c'est l'emploi d'un linge mouillé dont on se couvre la tête, en prenant soin de mettre par dessus la coiffure dont on se couvre habituellement.

Des personnes obligées de travailler en plein soleil assurent que cette précaution leur a été très-utile, en les préservant des accidents plus ou moins graves que déterminent les insolation.

On lit dans le Monde :

« Le paysan manquant de fourrages pour nourrir les hôtes de ses étables, s'en défait à tout prix. Pourquoi donc la viande de boucherie est-elle si chère ? Il est clair que MM. les bouchers profitent de la situation pour réaliser d'énormes bénéfices. Nous demandons que l'administration rétablisse la taxe. Plusieurs municipalités l'ont déjà fait, après avoir expérimenté le régime de la liberté; et nous n'avons pas entendu dire que des plaintes se soient élevées contre ce retour à l'ancienne réglementation. »

On lit dans le journal la France :

« En présence du maintien du prix de la viande, malgré l'énorme baisse sur les bestiaux, le maire de Caen a réuni, à l'Hôtel-de-Ville, un certain nombre de bouchers de la ville. »

« Il a été convenu que le prix de la viande serait abaissé au moins de 10 centimes par kilogramme pour la première catégorie, et de 20 centimes pour chacune des catégories inférieures. »

Ne serait-il pas bon de provoquer une résolution analogue dans beaucoup de villes des départements ?

Les bouchers d'Agen, craignant que l'admini-

stration municipale rétablisse la taxe de la viande, se sont décidés à abaisser leurs prix.

Les bouchers de Cahors, ont également baissé leurs prix.

On nous écrit de Grandmont (Cher) :

Depuis hier le temps est un peu changé, il a même tombé quelques gouttes d'eau; mais elle n'est plus d'aucun avantage pour les blés ni les avoines, il est trop tard. Le plus fort de la moisson sera ici cette semaine, il y a 1/3 de paille d'une année ordinaire.

Un concours sera ouvert le 30 août prochain dans chacun des départements de l'Empire, pour les emplois d'élèves géomètres, présumés devoir devenir disponibles dans le service des opérations topographiques de l'Algérie.

Les candidats doivent se faire inscrire le 25 juillet au plus tard.

LYCÉE IMPÉRIAL DE CAHORS

Compositions du 30 mai au 4 juin 1870.

- Mathématiques élémentaires. Mathématiques : 1 Pech ; 2 Rouch.
  - Mathématiques préparatoires. Histoire naturelle : 1 Dufour P. ; 2 Tulet.
  - Rhétorique. Histoire : 1 Tardieu ; 2 Agar.
  - Seconde. Histoire naturelle : 1 Dugès ; 2 Brassaud.
  - Troisième. Mathématiques : 1 Serrano ; 2 Deloncle.
  - Quatrième. id. : 1 Delpech ; 2 Barancy.
  - Cinquième. Thème latin : 1 Rives ; 2 Valmary.
  - Sixième. Version latine : 1 Dentraygues ; 2 Calmels.
  - Septième. Thème latin : 1 Cantarel ; 2 Deloncle.
  - Huitième. Calcul : 1 Mathet ; 2 Bousquet.
  - Classe préparatoire. Première division. Lecture : 1 Rayssa ; 2 Chambard.
  - Deuxième division. id. : 1 Verdy ; 2 Bariéti.
  - Troisième division. id. : 1 Darquier ; 2 Ilbert.
  - Enseignement secondaire spécial. Troisième année. Mathématiques : 1 Rozières ; 2 Durapt.
  - Deuxième année. Comptabilité : 1 Andrieu ; 2 Bousquet.
  - Première année. id. : 1 Lauvel ; 2 Boussuge.
  - Année préparatoire. Mathématiques : 1 Lamèle ; 2 David.
- Le Proviseur, RICHAUD

DEUX ÉCLIPSES.

Il y aura cette année deux éclipses : la première est une éclipse de lune qui aura lieu le 12 juillet, entre 7 heures 55 minutes du soir et 1 heure 32 minutes du matin ; la seconde est une éclipse totale de soleil qui aura lieu le 22 décembre, entre 10 heures 23 minutes du matin et 2 heures 50 minutes de l'après-midi.

A Paris, le soleil sera éclipsé de près de 9/10, entre 11 heures du matin et 1 heure 27 minutes de l'après-midi. Mais dans le sud de l'Espagne et dans l'Algérie, l'éclipse sera totale.

A Marseille, le disque solaire sera éclipsé sur 888 millimètres. A Toulouse, il sera de 883. A Oran, à Batna, sur la place d'armes, en Algérie, l'éclipse totale durera 2 minutes 9 secondes et 2 minutes 5 secondes.

Nous lisons dans la Patrie :

Le conseil d'Etat est saisi par le gouvernement d'un projet de loi qui a pour but de continuer pendant dix ans la législation actuelle sur les grandes pêches maritimes.

C'est le 30 juin 1871 que l'effet des lois de juillet 1851 et juillet 1860 était arrivé à son terme.

Ce régime sera donc prorogé jusqu'au 31 juin 1881. Les « grandes pêches maritimes » dont il s'agit ici sont celle de la morue à Terre-Neuve, en Irlande, à Saint-Pierre et Miquelon, et celle de la baleine et du cachalot.

Le projet de loi a pour but de continuer à ces grandes pêches les primes que l'Etat leur alloue pour encourager les armateurs et pour soutenir une industrie qui en a le plus grand besoin.

Il est question de supprimer, dans l'armée les tambours et le tambour-major, et de les remplacer par des clairons, ces instruments étant préférables pour les signaux et par d'autres raisons.

La disparition du tambour-major fera verser bien des larmes. Les conservatoires de musique en seront quittes pour créer des

classes de tambours et de timbales à l'usage des opéras grands et petits.

Mais voici qui est plus grave. On parle aussi de supprimer les musiques d'infanterie et de ne laisser d'autre regai aux oreilles de nos soldats que les fanfares de clairons.

S'introduire dans un wagon de chemin de fer sans un billet valable équivalant à l'absence de billet. Est-ce là une escroquerie ? n'est-ce qu'une contravention à l'ordonnance générale de 1846 sur les chemins de fer ?

Les tribunaux déclarent, le plus souvent que ces sortes de fraudes ont le caractère de l'escroquerie; seulement, dans certaines espèces, la mauvaise foi n'étant pas suffisamment établie, les magistrats réduisent la fraude aux proportions d'une contravention.

C'est ainsi que vient de juger la 5<sup>e</sup> chambre à l'égard de M. Marconnier, soldat au 2<sup>e</sup> zouaves, envoyé en congé illimité. Il avait voyagé de Paris à Cette avec un billet à quart de place, qu'on lui avait délivré comme militaire, sur la présentation d'une permission en règle portant la signature du général Soumain.

Or, la permission était plus qu'irrégulière: la signature du général Soumain était fautive.

Le prévenu déclare qu'il ignorait que la signature fût fautive, n'ayant pas été apposée en sa présence. Il ajoute qu'appartenant encore à l'armée, pouvant être rappelé d'un moment à l'autre, il croyait avoir le droit de voyager à quart de place.

M<sup>e</sup> Peronne, au nom de la Compagnie de la Méditerranée, insiste sur l'utilité de donner de la publicité à des fraudes qui se renouvellent chaque jour et atteignent un chiffre considérable.

Le tribunal condamne le prévenu en 16 francs d'amende, et au remboursement envers la Compagnie de la somme de 39 f. 13 c., montant de la différence entre le prix payé par lui et celui réellement dû.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

du 3 au 6 Juillet.

Naissances.

Cayla (Nancy), rue du château. — Vidal (Léonie), à la citadelle. — Alos (Emile), rue du Pot. — Eche (Elise-Marguerite-Joséphine), rue Valentré. — Clément (Marie-Emilie-Aline), rue Clément Marot (Jumelle). — Clément (Marie-Adrienne-Pétronille), rue Clément Marot (Jumelle).

Mariages.

Ilbert (Jean), portefaix et Jardel (Jeanne), revendeuse.

Décès.

Camel (Jean-Louis), sabotier, 60 ans, né à Gienrac (Lot), rue Impériale. — Piboulo (François), 59 ans, rue St-Etienne.

CAISSE D'ÉPARGNE DE CAHORS. Séance du 3 Juillet 1870.

41 Versements dont 8 nouveaux 4,622 »  
8 Remboursements dont 4 pour solde 3,373 42

Pour la chronique locale : A. Layton.

Crédit Foncier de France

Prêts avec amortissement. — Extinction de la dette en 60 ans ; Faculté de se libérer par anticipation à toute époque.

Montant du prêt : Moitié de la valeur des biens. — Le tiers seulement sur les vignes et les bois.

Taux de l'annuité: pour les prêts sur propriétés rurales :

5,82% les 20 premières années,

5,77% les 20 années suivantes,

5,72% les 20 dernières années.

Pour les prêts sur propriétés urbaines : 5,87%

S'adresser à MM. les notaires, ou directement au Crédit Foncier, 19, rue Neuve-des-Capucines à Paris.

Variétés

Le Canon et la pluie.

Saint-Brieuc, le 24 juin 1870.

Monsieur le Rédacteur,

Le numéro du *Petit Moniteur* du 20 reproduit un article du journal le *Monde*, qui rappelle, à l'occasion de la sécheresse actuelle, les observations que j'ai faites en 1854 et 1855, pendant la guerre de Crimée, sur les variations atmosphériques. Ces observations, publiées dans le temps, établissent, en effet, d'une manière non équivoque, l'action condensatrice du canon sur les nuages et, par suite, sur la marche du baromètre.

Cette action se manifestait constamment ici en moins de 100 à 120 minutes, bien que la Bretagne soit, à vol d'oiseau, à plus de 600 lieues de cette province russe.

Durant les formidables canonnades du siège de Sébastopol, généralement, chaque fois que le tir commençait, l'azur du ciel se

voilà, on voyait apparaître une pluie fine, connue sous le nom de *bruine*, qui était fréquemment suivie de fortes ondées puis de vent. A la suite et comme conséquence de ces condensations, la colonne barométrique se mettait en mouvement et s'élevait d'autant plus vite et d'autant plus haut, que la canonnade était plus forte.

J'ai retracé, dans les nombreux tableaux de l'ouvrage que j'ai publié en 1856, sous le titre : *Les Canonnières de Sébastopol ou le Canon et le Baromètre*, les figures représentant la marche de cet instrument, durant cette douloureuse période. Ces figures reproduisaient assez exactement, la force de la canonnade, quand elle n'était pas modifiée par quelque grand phénomène physique, comme une éruption de volcan, ou par de grands incendies. Alors la force raréfiante neutralisait souvent la force condensatrice, et le baromètre s'arrêtait et restait immobile, jusqu'au moment où une des forces l'emportait.

Chose merveilleuse ! qui atteste l'extrême sensibilité de cet instrument, et que j'ai observée à la suite de six mémorables combats, suivis d'armistices de deux ou trois heures, conclus pour l'inhumation des morts : le baromètre s'arrêtait et restait stationnaire pendant tout le temps du funèbre office ; puis, juste, après deux ou trois heures, au moment où la canonnade recommençait, il se remettait en mouvement, reprenait sa marche ascendante et regagnait par sa vitesse le terrain qu'il avait perdu.

C'est cette remarquable propriété qui m'a permis de déterminer avec exactitude le temps que l'action mettait à se propager jusqu'ici.

Mais le canon ne jouit pas seul de cette faculté condensatrice : je l'ai également constaté, lors des explosions de mines et de poudrières, et surtout, lorsque l'air est percé par le son des cloches. J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que ces engins vibrants soient mis en mouvement, pour opérer la

condensation de la vapeur d'eau. Le simple son des horloges communales et de celles des églises et chapelles, sur nos côtes, où nous sommes presque toujours plongés dans une atmosphère humide, suffit fréquemment pour faire pleuvoir : mais il faut pour cela que les conditions physiques y soient...

Ces conditions les voici : Les vents soufflant du sud-ouest et entraînant avec lui d'épais nuages ; — la dépression du baromètre au dessous de 76 centimètres.

Dans cet état de choses, quand la température est peu élevée, il est rare que le son des heures ne produise pas son action condensatrice sur la vapeur aqueuse, surtout lorsque les nuages sont bas, car les vibrations des cloches et des timbres d'horloges n'agissent que dans un rayon limité.

Et encore, chaque fois que l'horloge sonne, elle n'agit pas avec la même puissance.

Ayant, dans le mois de mai 1856, année des grandes inondations, observé avec soin l'instant de la chute des eaux pluviales, j'ai trouvé sur 133 fois qu'il plut dans ce mois, que la pluie était tombée.

76 fois au son des heures ;  
42 fois au son de la demie ;  
8 fois au son des trois quarts ;  
7 fois au son du quart.

On en peut déduire que c'est l'intensité (et sans doute aussi la répétition) du son qui détermine le plus puissamment la condensation de la vapeur d'eau.

De semblables remarques ne peuvent être faites à Paris et dans les grandes villes, où tant de bruits, dus à des causes fortuites ou accidentelles, viennent s'intercaler entre les percussions du timbre des horloges.

Sans cela, on pourrait, comme dans les petites localités, chaque fois que la pluie commence, s'assurer, en regardant sa montre, que le son des heures en est la principale cause.

Il est singulier que cette coïncidence ait

échappé si longtemps à l'observation des savants.

La fin au prochain numéro.

**OBLIGATIONS**  
**Ville de Paris 1869**

TIRAGE 15 JUILLET

**GROS LOT : 200.000 francs.**  
Pour acheter de ces Obligations avant le tirage, il suffit d'adresser le premier versement de **10 fr.** (mandat de poste) par titre à MM. J. Stein et C<sup>o</sup> BANQUIERS A PARIS, 40, PASSAGE JOUFROY, Par retour du courrier, on reçoit un certificat qui indique le prix d'achat et le numéro de l'Obligation et qui donne droit au tirage du 15 juillet prochain. Les versements ultérieurs, suivant prospectus.

Quinze jours après le tirage, on peut résilier son achat sans avis et sans autres frais en abandonnant les **10 fr.** pour frais de négociation et différence du cours entre achat et vente.

Vente au comptant et à crédit de toutes les valeurs à lots françaises et étrangères ; ordres de Bourse. Encaissement de coupons, etc.

**Annonces Judiciaires.**

**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
de l'arrondissement de Cahors.

Les créanciers de la faillite de Barthélémy Huc, chapelier à Albas sont invités à se réunir le 14 juillet courant, à 2 heures du soir en la chambre du conseil dudit Tribunal, pour y former la liste des créanciers présumés et maintenir ou changer le syndic actuel.

Cahors, le six Juillet mil huit cent soixante-dix.  
Pour le juge-commissaire,  
V. SAUX, greffier.

**ARRONDISSEMENT DE FIGEAC**

Etude de M<sup>e</sup> Ségué, avoué.

L'adjudication des immeubles saisis au sieur V. Brugel aura lieu le mercredi, treize juillet, au tribunal de Figeac, mise à prix : 2,585 fr.

Etude de M<sup>e</sup> Bétille, avoué.

Un Jugement rendu par le tribunal civil de Figeac, le 24 juin courant a déclaré L. Brouquière séparée quant aux biens d'avec son mari A. Lherm.

Un Jugement rendu par le tribunal civil de Figeac, le vingt-quatre juin courant, a déclaré Madeline Moissenac séparée de biens d'avec son mari A. Prat.  
(Extrait des Journaux de Figeac du 2 Juillet).

**ARRONDISSEMENT DE GOURDON**

Les pièces de l'avant-projet présenté par M. l'Agent-Voyer en chef pour le règlement des alignements de la route départementale, de Mende à Sarlat, ont été déposées le vingt-neuf juin au secrétariat de la Mairie du Vigan.  
(Extrait du Gourdonnais, du 30 juin 1870.)

Etude de M<sup>e</sup> FIEUZAL, avoué à Cahors, boulevard Sud.

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT**

**Séparation de Corps et de Biens**

D'un Jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Cahors, le vingt-cinq juin mil huit cent soixante-dix, enregistré il résulte :

Que Jean Avezou, postillon, demeurant à Cahors, pourvu de l'assistance judiciaire suivant délibération du bureau de Cahors, en date du deux janvier mil huit cent soixante-dix, ayant M<sup>e</sup> Fieuzal pour avoué, a été sur sa demande reconventionnelle, séparé de corps et de biens, d'avec Marie Boudy, son épouse, comparant par M<sup>e</sup> Ducros, son avoué et qu'il a été déclaré que les dépens seraient compensés.

Pour extrait certifié conforme et véritable.  
Cahors, le cinq Juillet mil huit cent soixante-dix.

J. FIEUZAL.

**ÉTUDE**

De M<sup>e</sup> Léon TALOU, avoué-licencié près le tribunal de première instance de Cahors.

**PURGE**

**D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lugan, notaire à Cahors, le premier juin 1870, en forme enregistré :

Le sieur Jacques Faussil, menuisier, et Mélanie Bouyssé, sa femme, domiciliés au mas de Sonac, commune de Crayssac.

Firent vente en faveur de Pierre Hirondele et Rose Milhau, mariés, cultivateurs, demeurant au mas de Janzac, dite commune de Crayssac.

De divers immeubles, situés dans ladite commune de Crayssac et désignés, confrontés et limités audit acte de vente.

Cette vente fut faite pour le prix et somme de huit mille cinq cents francs, payable comme il est stipulé audit contrat.

Une copie collationnée de cet acte de vente, après avoir été enregistré, fut déposée au greffe du tribunal civil de Cahors par M<sup>e</sup> Léon Talou, le sept juin mil huit cent soixante-dix, ainsi que le constate l'acte de dépôt dressé ce même jour par M<sup>e</sup> Roques, greffier dudit tribunal.

Copie de cet acte de dépôt a été notifiée à Monsieur le procureur Impérial près le même tribunal et à dame Mélanie Bouyssé sans profession, épouse de Jacques Faussil, suivant exploit du ministère de Daubanes, huissier à Cahors, en date du vingt juin mil huit cent soixante-dix, enregistré, afin qu'ils eussent à prendre dans le délai imparti par la loi, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils jugeraient convenables.

Comme tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, ne sont pas connus, la présente insertion est faite pour purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

Pour extrait certifié conforme.

Cahors le quatre juillet mil huit cent soixante-dix.

L'avoué poursuivant :

LÉON TALOU.

Pour tous les extraits et articles non signés : A. Layton



**SERVICES A VOLONTÉ**

**FERRAN et C<sup>ie</sup>, Café de la Promenade**

Le Sieur FERRAN et C<sup>ie</sup>, préviennent le Public, qu'ils tiennent à sa disposition, un Service de voitures complet : Calèches, Omnibus, Phaëtons, Breaks, etc., etc.

Élégance et confort. — Prix modérés

**ORFÈVREURIE CHRISTOFLE**

ORFÈVREURIE ARGENTÉE ET DORÉE  
PVR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES  
ORFÈVREURIE D'ARGENT  
GALVANOPLASTIE  
Argenture et Dorure, Réargenture

**COUVERT ALFÉNIDE**  
MANUFACTURE à Paris, rue de Bondy, 56  
SUCCURSALE A CARLSRUHE  
Représentants dans les principales villes DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER  
Notre représentant est, à Cahors, MM. Mandelli frères, Bijoutiers, Orfèvres.

Expositions universelles  
PARIS 1855 GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR  
LONDRES 1862 DEUX MÉDAILLES pour excellence des produits.  
PARIS 1867 HORS CONCOURS (Membre du Jury)  
ALFÉ NIDE

**VOITURES PUBLIQUES ET A VOLONTÉ**

Le Sieur RAYMOND tient à la disposition du Public, dans son établissement, situé maison CAVIOLE, rue du Lycée, toutes Voitures de voyage et d'agrément — Prix Modérés.

**DE CAHORS A ASSIER.**

Départ de Cahors : 11 h. du soir.  
Arrivée à Cahors, à 6 heures soir.

Le Sieur Raymond fait également le service des Dépêches de Cahors à Montauban, et prend les Voyageurs à des prix modérés.  
Départ de Cahors, tous les soirs, 10 heures.

**A VENDRE OU A LOUER**  
UNE  
**MAISON**  
SISE  
RUE DE LA MAIRIE, 6  
A CAHORS

Cette MAISON se compose : d'un premier étage divisé en cinq pièces ; d'un deuxième étage composé également de cinq pièces et d'un Balcon couvert ; une Grande pièce, où un chef de service pourrait établir ses bureaux, forme le troisième étage, au-dessus duquel est un Galetas.

Une grande Cave voutée fait partie de la Maison.  
S'adresser à M. Layton, imprimeur, rue du Lycée, qui en est le propriétaire.

Certifié par l'imprimeur-Gérant soussigné  
Cahors, le 1870.

**CLASSÉ DE 1869**  
**LA CADURCIENNE**  
**REPLACEMENTS MILITAIRES**

Siège de la Compagnie à Cahors, rue Impériale, maison Rodolosse.

Les directeurs ont l'honneur d'informer les pères de famille que la Compagnie traitera avec eux soit avant soit après le tirage au sort, pour l'exonération de leurs fils du service militaire.

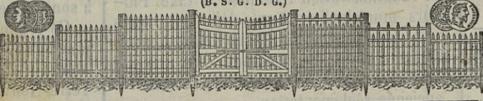
Les traités seront définitifs, conditionnels ou à forfait, aux choix des pères de famille.

Le prix des traités, si les pères de famille le désirent, restera entre leurs mains pendant treize mois, après le remplacement de leurs fils.

**S'ADRESSER POUR TRAITER**

A Cahors, à M. BERGOGNOUX, employé chez M. Agar, maison Rodolosse, boulanger, rue Impériale ;  
A Puy-l'Évêque, à M. E. MARY, employé chez M. Mercié, notaire ;  
A Vire, à M. VEYSSIÈRES, propriétaire.

**AVIS A MM. LES PROPRIÉTAIRES ET AUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER**



**COMPTOIR A BORDEAUX**  
Cours Napoléon, 132.  
**CLOTURES DE LA GIRONDE**  
EN TREILLAGE A LA MÉCANIQUE  
**USINE**  
au port de la Souys  
LA BASTIDE-BORDEAUX

CE GENRE DE CLOTURE OFFRE LE DOUBLE AVANTAGE D'ÉCONOMIE ET DE DURÉE.  
PRIX : Depuis 40 c. le mètre courant à 1 fr. 45 c., suivant la hauteur. ÉCRIRE Franco  
Fils noirs et galvanisés pour vignes, etc.  
au prix de fabrication.

S'adresser pour tous renseignements et achats, à M. Breil, marchand quincaillier, boulevard Nord, seul représentant pour l'arrondissement de Cahors.

**PÂTE ET SIROP DE BERTHÉ A LA CODÉINE**

Aucun médicament ne calme plus sûrement les toux opiniâtres de la Grippe, du Catarrhe, de la Coqueluche, de la Bronchite, de la Phtisie, et toutes les irritations de poitrine.  
D<sup>o</sup> p<sup>o</sup> à Paris, Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, et dans toutes les Pharmacies.

**Aux Asthmatiques.**

M. AUBRÉE, médecin-pharmacien à Burie (Charente-Inférieure), maintenant à La Vidame (Eure-et-Loir), a déjà obtenu, par sa précieuse découverte, plus de 1,500 guérisons. Il en adressera franco la preuve aux personnes qui lui en feront la demande. — Prix du traitement : 5 fr.

RÉTENTIONS D'URINE douleurs néphrétiques, guérison prompte par le traitement spécial de M. Aubrée. — Prix : 15 fr.

**A LOUER GARNE OU NON GARNE**  
**UNE AUBERGE**

avec Café et Billard  
Sis à Douelle, près Cahors. — Une grande Remise, et un petit Jardin font partie de cette location.  
S'adresser pour traiter, à Estradel, perruquier, à Cahors, ou à la veuve Bouygues, à Douelle.

5 mois 17 c.  
6 mois 34 c.  
Un an : 68 fr.

Redacteur en chef : A. NEFFTEZR.  
On s'abonne au Bureau du Journal, rue du Faubourg-Monmartre, 10  
Paris.

**POSTE AUX CHEVAUX**

**ANDRAL**  
Voiturier, a l'honneur d'informer les personnes qui sont dans l'usage de se servir de Voitures volées, qu'elles trouveront chez lui, Poste



aux chevaux, Galigny Audouy, tous les sorts de Voitures d'agrément, à des prix modérés.

Toutes ses voitures sont remises à neuf.

Vu pour la légalisation de la signature ci-contre.  
LE MAIRE,